Envoyé en préfecture le 13/11/2023
Reçu en préfecture le 13/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 029-242900801-20231109-DP2023_019-AU

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N°DP2023_019

Objet	**33ème Convention nationale de l'intercommunalité-délivrance d'un mandat spécial**	
Service	Service Ressources Humaines	Référent : Anawenn GUEGAN

Considérant que la 33ème convention nationale de l'intercommunalité, se déroule à Orléans du 11 au 13 novembre 2023.

Considérant la délégation de fonction d'Alexandra GUILLORE, Vice-présidente en charge de l'aménagement durable du territoire, du SCoT, et la délégation de fonction de Jean-Luc LE SAUX, Vice-président en charge des solidarités.

Considérant que la participation d'Alexandra GUILLORE et de Jean-Luc LE SAUX à la convention nationale de l'intercommunalité présente un intérêt pour la collectivité.

Considérant que la collectivité peut prendre en charge les frais inhérents à ce déplacement dans le cadre d'un mandat spécial; dispositif excluant toutes les activités courantes de l'élu et correspondant à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée, occasionnant des déplacements inhabituels et indispensables.

Vu l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats spéciaux,

Vu la délibération DCC2020_065 du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président pour accorder aux élus communautaires des mandats spéciaux pour représenter la Communauté hors du territoire du Finistère.

Le président de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas,

DECIDE

Article 1 : de mandater Alexandra GUILLORE et Jean-Luc LE SAUX pour représenter la Communauté à la 33ème convention nationale de l'intercommunalité à Orléans.

Article 2 : de prendre en charge les frais nécessaires à l'exécution dudit mandat spécial, de procéder au remboursement en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives.

Article 3 : la présente décision sera publiée, et transmise à monsieur le préfet du Finistère, communiquée à monsieur le trésorier de Landerneau et rendue exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : madame la directrice générale des services et monsieur le trésorier de Landerneau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Signé par : Patrick Leclerc
Date : 09/11/2023
Qualité : Président-Maire

Envoyé en préfecture le 13/11/2023
Reçu en préfecture le 13/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 029-242900801-20231109-DP2023_019-AU